PROJET DE LOI

adopté

le 15 décembre 1992

N° 36 **SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9° législ.): 3049, 3091 rect. et T.A. 747.

Senat: 85 et 99 (1992-1993).

Article premier.
Supprimé
Article premier bis.
Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural un article L. 244-1 ainsi rédigé :
«Art. L. 244-1. — Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.
« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plar élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminan les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.
« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret en Conseil d'Etat portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans.
« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme sont rendus compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »
Art. 2.
Conforme

Art. 3.

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
I. – Supprimé
II. – Après le cinquième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :
« Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.
« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux travaux et constructions d'importance dont les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat.
III. – Au sixième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa ».
Art. 4 et 5.
Conformes
Art. 5 bis.

Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, un article L. 443-2 ainsi rédigé :

- «Art. L. 443-2. Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet du département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.
- « A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.
- « En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 5 ter.	
 Conforme	

Art. 6.

La fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural est ainsi rédigée : « ... à la politique forestière et en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages. »

Art. 6 bis.

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les aménagements fonciers visés aux 1°, 2°, 5° et 6° du présent article, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles. Cette étude est transmise à la commission communale ou intercommunale et à la commission départementale d'aménagement foncier. »

Art. 7.

- I. Les troisième (1°) et sixième (4°) alinéas de l'article L. 121-3 du code rural sont ainsi rédigés :
- « 1° le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal; »
- « 4° trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »
- I bis. Après le huitième alinéa (6°) du même article L. 121-3, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- « 7° un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

- I ter. Le deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code rural est supprimé.
- I quater. Le septième alinéa (3°) du même article L. 121-4 est ainsi rédigé :
- « 3° trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »
- I quinquies. Après le neuvième alinéa (5°) du même article L. 121-4, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- « 6° un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »
- I sexies. Le même article L. 121-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, la commission intercommunale comprend deux personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, et une sur proposition de chaque chambre d'agriculture concernée. Elle comprend également un représentant désigné par le président de chaque conseil général. »
- II. Après le neuvième alinéa (8°) de l'article L. 121-8 du code rural, il est inséré un 9° ainsi rédigé :
- « 9° deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet. »
- III. Le sixième alinéa (5°) de l'article L. 121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
 - « 5° un représentant du ministre chargé de l'environnement;
- « 6° une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier. »

	Art. 8.								
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Suppression conforme		 	. . .		• (•	•

Art. 8 bis.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

- « La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissements de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.
- « A partir de la date de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 et jusqu'à celle de la clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.
- « Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité. »

Art. 9.

A l'article L. 121-22 du code rural, les mots : « des agents assermentés du ministère de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement ».

Art. 10.

Après le sixième alinéa (5°) de l'article L. 123-8 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que des haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments. »

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article L. 133-2 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

- « A la demande de la commission communale d'aménagement foncier, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article L. 123-8. La constitution de l'association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux.
- « En ce qui concerne les travaux définis au 6° de l'article L. 123-8, la délibération du conseil municipal sur un éventuel engagement au titre du précédent alinéa doit être préalable à la décision de la commission communale d'aménagement foncier. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

Art. 11 bis.

Les biens immobiliers acquis par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme peuvent être cédés gratuitement au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en vue de leur incorporation au domaine propre de cet établissement ou incorporés gratuitement dans le domaine forestier privé de l'Etat. La présente disposition prend effet au 1^{er} janvier 1993.

Art. 11 ter.

- I. L'article L. 126-6 du code rural devient l'article L. 126-7 ainsi rédigé :
- «Art. L. 126-7. Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.
- II. Après l'article L. 126-5 du code rural, il est inséré un nouvel article L. 126-6 ainsi rédigé :
- «Art. L. 126-6. Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsqu'ils ont été mis en place en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque les fonds concernés sont donnés à bail et si les boisements, haies et plantations sont susceptibles de donner lieu à l'application de l'article L. 411-28 du code rural, la demande est présentée conjointement par le bailleur et par le preneur.

- « Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.
- « Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments mis en place en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code.
- « Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur. »

Art. 11 quater. Conforme Art. 11 quinquies. Dans la première phrase de l'article L. 243-9 du code rural, après les mots : « les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet » sont insérés les mots : « ou les exploitants agricoles. » Art. 12. Conforme Art. 12 bis (nouveau).

- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est ainsi modifiée :
- I. Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 2, un alinéa ainsi rédigé :
- « Le commissaire enquêteur et les membres des commissions d'enquête sont choisis sur une liste d'aptitude établie dans chaque département par une commission présidée par le représentant de l'Etat et comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif, deux représentants élus des collectivités territoriales, deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et quatre représentants des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'environnement, de l'agriculture et de l'industrie. Cette liste est révisée annuellement. »

- II. Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :
- « Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord du président du tribunal administratif. »
- III. L'article 8 est complété, in fine, par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le président du tribunal administratif fixe, pour chaque commissaire enquêteur, le montant de l'indemnisation en tenant compte de la difficulté de l'enquête.
- « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions générales de cette indemnisation. »
 - IV. Il est inséré, après l'article 8, un article 8 bis ainsi rédigé :
- « Art. 8 bis. Pour les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou les membres des commissions d'enquête sont désignés dès le début de l'élaboration du projet.
- « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Art. 14 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont en désaccord avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peuvent saisir le collège régional du patrimoine et des sites. Le collège émet alors un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. »

Art. 15 (nouveau).

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. — Après l'article L. 313-3, il est inséré un article L. 313-3-1 ainsi rédigé :

- «Art. L. 313-3-1. Lorque l'avis de l'architecte des bâtiments de France constate la non-compatibilité d'une demande de permis de construire ou d'autorisation spéciale de travaux avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur, l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation ainsi que la personne qui en a fait la demande peuvent saisir la commission locale du secteur sauvegardé. L'avis de la commission se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. »
- II. L'article L. 421-6 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :
- « L'autorité chargée de la délivrance du permis de construire ainsi que la personne qui en a fait la demande peuvent saisir le collège régional du patrimoine et des sites de la décision de l'architecte des bâtiments de France. La décision du collège se substitue à cette décision. »

Art. 16 (nouveau).

La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi modifiée :

- I. L'article premier est ainsi rétabli :
- « Article premier. Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.
- « Cette commission, présidée par le préfet, est composée de six représentants de l'Etat, de six représentants élus des collectivités territoriales et de six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général.

II. – L'article 3 est ainsi rédigé :

- « Art. 3. Il est institué, auprès du ministre chargé des sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.
- « Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée d'un nombre égal de représentants des ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions visées aux articles premier et 3. »

Art. 17 (nouveau).

Les inventaires régionaux et locaux du patrimoine faunique et floristique sont élaborés, en concertation avec les collectivités locales concernées, par les agents des services de l'Etat chargés de l'environnement et soumis à l'agrément scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.

Ils peuvent, après leur agrément, être pris en considération dans l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1992.

Le Président, Signé : RENÉ MONORY.